



Statuts de l'ADEUS

30 mars 2010

ASSOCIATION INSCRITE

Inscription au Registre des Associations - Volume XXVIII n° 6 du Tribunal d'Instance de Strasbourg, en date du 5 janvier 1967.

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée constitutive du 23 décembre 1966
modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 septembre 1967
modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 1989
modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 février 1991
modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 2000
modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 avril 2007
modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2009
modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2010

TITRE I. CONSTITUTION - NOM - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1. Constitution

Il est formé entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, une Association inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

L'Association est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Dénomination

L'Association prend la dénomination d'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise.

Article 3. Objet et mission

L'Agence a pour objet, dans un souci d'harmonisation des politiques urbaines et de cohérence des projets de ses membres, l'observation de leur territoire commun ainsi que l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre dans un cadre partenarial, des programmes d'études, notamment prospectives, permettant la définition des projets d'aménagements, d'urbanisme, de déplacements et de développement économique.

Elle a vocation à intervenir plus particulièrement dans les domaines de l'urbanisme, de la planification, de l'habitat et du logement, du développement économique et social, du génie urbain et des transports, des paysages et de l'environnement, des loisirs, du tourisme, de la formation, culture et communication et de la coopération transfrontalière.

Elle constitue un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherches, de conseils et d'assistance technique.

Elle enregistre et gère en permanence l'évolution des données en matière d'aménagement et de développement urbain et régional.

L'Association est admise à effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou pouvant en favoriser la réalisation et, dans cette optique, à diversifier les moyens ci-dessus évoqués.

Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Cet objet social s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.121-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 4. Siège social – Durée

L'Association, créée pour une durée indéterminée, a son siège à STRASBOURG, dans les locaux des organes permanents d'études, actuellement sis 9 rue Brûlée - 67000 STRASBOURG.

TITRE II. COMPOSITION

Article 5. Membres – Catégories et définitions

L'Association est composée :

1. De l'Etat

2. Des membres titulaires répartis en trois collèges :

➤ **Collectivités**

Collège 1 :

- Communauté urbaine de Strasbourg
- Département du Bas-Rhin
- Région Alsace

Collège 2 :

- Communes, Syndicats mixtes et autres structures de coopération inter-collectivités publiques

➤ **Acteurs socio-économiques chargés d'une mission de service public**

Collège 3 :

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin
- Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin
- Chambre de Métiers d'Alsace
- CUS Habitat
- Hôpitaux universitaires de Strasbourg
- Port autonome de Strasbourg

Peut devenir membre titulaire toute collectivité publique, organisme public ou établissement public de coopération intercommunale concerné ou intéressé par l'objet social de l'Agence, participant régulièrement à ses travaux et s'engageant à œuvrer pour la réalisation de son objet, sous réserve de la procédure d'admission prévue à l'article 6.

3. Des membres associés

Peut devenir membre associé toute personne physique ou morale, qui en accord avec les buts poursuivis est susceptible, d'apporter un concours efficace à l'Association

Article 6. Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

Article 7. Cotisations

Il sera perçu, tous les ans, une cotisation à la charge de chaque personne physique ou morale membre de l'Association.

Le taux de cette cotisation est fixé par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 8. Perte de la qualité de membre

Perdent la qualité de membres de l'Association :

1. Ceux qui ont donné leur démission, par lettre adressée au Président du Conseil d'administration.
2. Ceux dont le Conseil a prononcé la radiation pour des motifs graves, après avoir entendu leurs explications.

Article 9. Responsabilité des membres

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu responsable.

TITRE III. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 10. Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins trente-neuf membres désignés par l'Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration est renouvelé :

- ◆ à l'issue de chaque renouvellement général des conseils municipaux, pour une durée de trois années,
- ◆ à l'issue de cette période de trois années, pour une durée égale à celle restant à courir pour les mandats municipaux.

Les administrateurs «sortants» conservent toutefois leur mandat jusqu'à la désignation des nouveaux membres.

➤ **État :**

Les administrateurs représentant l'Etat sont au nombre de cinq : le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur départemental de la Cohésion sociale, le Recteur de l'Académie de Strasbourg et le Trésorier-payeur général.

Trente-quatre de ces administrateurs représentent les membres titulaires :

➤ **Collectivités locales**

Collège 1 :

- CUS : 15 représentants
- Département du Bas-Rhin : 4 représentants
- Région Alsace : 1 représentant

Collège 2 :

- Ville d'Erstein : 1 représentant
- Ville de Bischwiller : 1 représentant
- Ville de Haguenau : 1 représentant
- Ville de Kehl : 1 représentant
- Ensemble des autres communes : 1 représentant
- Ensemble des autres structures de coopération inter-collectivités publiques : 1 représentant
- Ensemble des Syndicats mixtes de SCOT : 3 représentants en tout

➤ **Acteurs socio-économiques chargés d'une mission de service public :**

Collège 3 :

- 5 administrateurs.

Chaque collège propose la candidature de ses représentants.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres, sous réserve de l'approbation par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Article 11. Réunion – Quorum

Le Conseil d'administration se réunira chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins trois fois par an.

La réunion aura lieu sur convocation de son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

A moins d'une urgence, les convocations devront être faites par écrit huit jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour de la séance.

Pour délibérer valablement, le nombre de membres présents ou ayant donné procuration au Conseil d'administration doit être égal à la moitié au moins des représentants des membres titulaires, avec une limite de deux procurations confiées à chaque membre présent.

Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin ainsi que le Directeur général de l'Association participent de droit aux travaux du Conseil d'administration.

Les délégués du personnel de l'Association assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Il sera tenu procès-verbal des séances, la responsabilité de la rédaction incombant au Directeur général de l'Association. Ce dernier pourra, dans ce but, se faire assister par toute personne de son choix.

Article 12. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Association. Il pourra faire tous actes et opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas spécialement réservés à l'Assemblée générale.

Il règle par ses délibérations les affaires de l'Association. Il arrête notamment le programme et l'exécution des études, le budget annuel, le compte financier. Il approuve le rapport d'activité qui doit être établi à la fin de chaque exercice.

Article 13. Bureau

Un Bureau dont les membres sont désignés, en son sein, par le Conseil d'administration est constitué.

Il se compose :

- d'un Président, d'un deuxième Vice-président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier désignés parmi les représentants de la Communauté urbaine de Strasbourg,
- d'un premier Vice-président, administrateur représentant le Syndicat mixte pour le SCOT de la Région de Strasbourg,
- d'un troisième Vice-président désigné parmi les représentants du Département du Bas-Rhin,
- d'un quatrième Vice-président désigné parmi les représentants de l'Etat,
- d'un cinquième Vice-président, administrateur représentant le Conseil régional d'Alsace,
- d'un sixième Vice-président, administrateur représentant la Ville de Kehl,
- d'un septième Vice-président, administrateur représentant la Ville de Haguenau,
- d'un huitième Vice-président administrateur représentant le collège des acteurs socio-économiques.

Le Directeur général de l'Association participe de droit aux travaux du Bureau.

Les nouveaux membres titulaires pourront disposer d'un siège au Bureau, sur décision de cette dernière instance.

Article 14. Réunion et rôle du Bureau

Le Bureau se réunira chaque fois que la nécessité s'en fera sentir, et au moins quatre fois par an, sur convocation de son Président. Il se réunira en particulier avant chaque Conseil d'administration, afin d'en arrêter l'ordre du jour. Il pourra également, grâce à des réunions plus fréquentes que celles du Conseil d'administration, assister le Président pour la gestion et le contrôle des activités de l'Association.

Il sera tenu procès-verbal des séances, la responsabilité de la rédaction incombant au Directeur général de l'Association. Ce dernier pourra, dans ce but, se faire assister par toute personne de son choix.

Article 15. Assistance technique

Le Conseil d'administration ou le Bureau peuvent se faire assister par un comité technique qui émettra des avis ou des conseils destinés à les éclairer en vue des décisions à prendre.

TITRE IV. PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION

Article 16.

Le Président de l'Association est chargé :

- d'assurer l'exécution des présents statuts et de prendre toutes les mesures d'ordre intérieur,
- d'administrer les intérêts moraux et matériels de l'Association,
- de prendre les initiatives et décisions se rapportant à l'objet social de l'Association.

Le Président prépare et dirige les travaux de l'Association. Il représente l'Association en toutes circonstances.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Il a la faculté de donner des délégations totales ou partielles, permanentes ou temporaires, à l'un ou l'autre des Vice-présidents, au Directeur général de l'Association ou aux autres membres du Conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, à défaut de délégations, les Vice-présidents, dans l'ordre de leur désignation, exercent de plein droit les fonctions du Président.

En cas de partage des voix au Bureau, au Conseil d'administration ou lors des Assemblées générales, la voix du Président est prépondérante.

TITRE V. DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSOCIATION

Article 17.

L'Association est dirigée par un Directeur général nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Président.

Le Directeur général assiste le Président pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il est responsable de l'administration interne et de l'animation de l'Association, ainsi que de la direction de ses travaux et études.

Il dirige, sous l'autorité du Président, le personnel de l'Association.

Le Directeur général peut être un fonctionnaire détaché ou mis à disposition, conformément aux lois en vigueur.

La rémunération du Directeur général est librement négociée avec le Président, sans avis préalable de la Commission paritaire et hors grille des salaires figurant à l'Accord d'Entreprise de l'Association.

TITRE VI. ASSEMBLEES GENERALES

Article 18. Composition

Les Assemblées générales se composent :

1. Des représentants des personnes morales, titulaires ou associées ;
2. Des cinq représentants de l'Etat désignés en application de l'article 10 ;
3. Des délégués du personnel assistant avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale.

Article 19. Droit de vote – Représentation

Seuls ont le droit de vote et comptent dans les quorums définis, les représentants des personnes morales et les personnes physiques ayant qualité de membres titulaires, ainsi que les cinq représentants de l'Etat.

Les membres de l'Association seront représentés aux Assemblées générales par un ou plusieurs délégués et dans les conditions ci-après :

➤ **Collectivités**

Collège 1 :

- Communauté Urbaine de Strasbourg : 25 délégués
- Département du Bas-Rhin : 10 délégués
- Conseil Régional d'Alsace : 5 délégués

Collège 2

- Ville d'Erstein : 1 délégué
- Ville de Bischwiller : 1 délégué
- Ville de Haguenau : 1 délégué
- Ville de Kehl : 1 délégué
- Communauté de Communes de la Basse Zorn : 1 délégué
- Communauté de Communes Molsheim-Mutzig : 1 délégué
- Communauté de Communes de Bischwiller et environs : 1 délégué
- Commune de Hindisheim : 1 délégué
- Commune de Kolbsheim : 1 délégué
- Commune d'Osthouse : 1 délégué
- Syndicat mixte du SCOTERS : 3 délégués
- Syndicat mixte du SCoTAN : 2 délégués
- autres Syndicats mixtes de SCOT : 1 délégué chacun

➤ **Acteurs socio-économiques chargés d'une mission de service public**

Collège 3 :

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin : 3 délégués
- Chambre d'Agriculture : 1 délégué
- Chambre des Métiers : 1 délégué
- CUS Habitat : 1 délégué
- Hôpitaux universitaires de Strasbourg : 1 délégué
- Port autonome de Strasbourg : 2 délégués

Le vote par procuration entre les délégués est admis.

Les membres représentant l'Etat, définis à l'article 10, ainsi que les membres associés sont représentés chacun par un délégué.

Tout nouveau membre de plein exercice ou associé sera représenté par un délégué.

Les représentants des collectivités locales et des établissements publics sont désignés par l'assemblée délibérante de l'organisme concerné.

Ils cessent en outre de représenter la collectivité ou l'Établissement :

1. En cas de perte de leur mandat électif.
2. Lors du renouvellement total ou partiel des assemblées qui les ont délégués.
3. Si l'Assemblée qui les a désignés en décide ainsi.

Chaque représentant disposera d'une voix à l'Assemblée générale.

Article 20. Réunion et convocation des Assemblées générales

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation de son Président.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie sur convocation de son Président, par décision du Conseil d'administration ou sur demande d'un quart des membres disposant du droit de vote.

La convocation aux Assemblées générales, comportant l'ordre du jour, doit être adressée aux membres au moins dix jours avant la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Président en accord avec le Conseil d'administration. Cet ordre du jour doit comprendre les questions communiquées au Conseil d'administration cinq jours à l'avance, par le quart des membres.

Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin et le Directeur général de l'Association participent de droit aux travaux des Assemblées générales.

Il sera tenu procès-verbal des séances (inscription sur un registre spécial), la responsabilité de la rédaction incombant au Directeur général de l'Association.

Ce dernier pourra, dans ce but, se faire assister par toute personne de son choix.

Les procès-verbaux seront signés par le Secrétaire et le Président de l'Association.

Article 21. Quorum et majorité requis au sein des Assemblées

Pour délibérer valablement, le nombre de membres présents ou ayant donné procuration à l'Assemblée générale ordinaire doit être égal au quart au moins des représentants des membres titulaires, avec une limite de deux procurations confiées à chaque membre présent.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée, convoquée dans les mêmes formes, délibérerait valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le quorum et la majorité requis dans le cadre d'une Assemblée générale extraordinaire sont définis aux articles 23 et 24 ci-après.

Article 22. Compétences respectives des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les Assemblées obligent, par leurs décisions, tous les membres, y compris les absents.

a) Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice courant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article 10.

L'Assemblée générale ordinaire désigne également, pour six ans, le ou les Commissaires aux Comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Elle fixe aussi le montant des cotisations annuelles.

b) Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir : modification à apporter aux présents statuts ou dissolution de l'Association, dans les conditions prévues aux articles 23 et 24.

Article 23. Modifications des statuts

L'Assemblée générale, siégeant en session extraordinaire, est seule compétente pour décider une modification des statuts.

La convocation doit être adressée aux membres au moins dix jours avant la réunion et doit mentionner l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, le nombre de membres présents ou ayant donné procuration à l'Assemblée générale extraordinaire doit être égal au tiers au moins des représentants des membres titulaires, avec une limite de deux procurations confiées à chaque membre présent.

Les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés, conformément à l'article 33 du Code Civil Local.

Pour une modification du but non-lucratif ou lucratif de l'Association, il faut l'accord unanime de tous les membres ayant droit de vote ; les membres non présents devront donner leur accord par écrit.

Article 24. Dissolution – Liquidation

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire. Le quorum et la majorité requis sont ceux prévus pour la modification des statuts (article 23).

L'Assemblée générale extraordinaire nomme le liquidateur. Ce dernier peut, avec l'autorisation de cette Assemblée, faire apport à un autre organisme poursuivant le même but ou un but voisin de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs, de l'Association dissoute.

La dissolution de l'Association ou le retrait d'un membre ne donne pas lieu à restitution des apports faits par les associés.

TITRE VII. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 25. Ressources

Les recettes de l'Association se composent :

1. Des cotisations des membres.
2. Des subventions ou contributions de l'Etat, du Département du Bas-Rhin, de la Communauté urbaine de Strasbourg ou de tout autre membre de l'Association.
3. Des participations aux dépenses entraînées par la réalisation d'études ou recherches.

4. Des rémunérations pour services rendus et notamment des études faites à la demande ainsi que du produit des ventes de documents établis par l'Association.
5. Le cas échéant, la part des dépenses autorisées pour le fonctionnement de l'Association, non couverte par les ressources ci-dessus, sera répartie en fin d'exercice comptable entre les groupements membres fondateurs ou titulaires de l'Association, en proportion de leur représentation à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire pourra, par une résolution spéciale, décider une répartition différente. Dans ce cas, cette résolution sera soumise à l'approbation du Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin.

Les ressources se composent également :

6. Du produit des emprunts que l'Association sera autorisée à contracter.
7. Des dons et legs qui pourraient lui être versés.
8. De toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 26. Comptabilité

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Il est dressé, chaque année, un budget, un bilan de l'Association ainsi qu'un compte de résultat.

Article 27. Commissaires aux Comptes

L'Assemblée générale ordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration ou pour répondre aux exigences légales, procéder à la nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant.

Le Commissaire aux Comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six années, qui s'achèvent à la clôture de l'Assemblée devant statuer sur les comptes du sixième exercice.

TITRE VIII. REGLEMENT INTERIEUR - CONTROLE - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 28. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Toute modification dudit règlement intérieur est de la seule compétence du Conseil d'administration.

Article 29. Contrôle

L'Association est soumise au contrôle institué par le décret du 30 octobre 1935, relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises subventionnées.

Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin ou son représentant est convoqué de droit à toutes les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 30. Formalités administratives

Le Conseil d'administration devra déclarer au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg, les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement de titre de l'Association,
- le transfert du siège social,
- les modifications apportées aux statuts,
- les changements survenus au sein du Conseil d'administration,
- la dissolution de l'Association.

L'Association charge le Secrétaire de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Secrétaire.

Strasbourg, le 30 mars 2010



Raphaël NISAND
Secrétaire de l'Association



Robert HERLMANN
Président de l'Association